

DOCUMENT DE TRAVAIL

Décret relatif aux cumuls d'activités et aux contrôles déontologiques pris en application des articles 25 septies et 25 octies de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires

Article 1^{er}

I. - Les dispositions du présent décret sont applicables :

- 1° Aux fonctionnaires mentionnés à l'article 2 de la loi du 13 juillet 1983 susvisée ;
- 2° Aux agents contractuels mentionnés au II de l'article 25 nonies et à l'article 32 de la même loi ;
- 3° Aux membres des cabinets ministériels, aux collaborateurs du Président de la République ainsi qu'aux collaborateurs de cabinet des autorités territoriales ;
- 4° Aux personnels mentionnés aux 1° à 4° de l'article L. 6152-1 du code de la santé publique ;
- 5° Aux personnels à statut ouvrier régis par le régime de pensions des ouvriers des établissements industriels de l'Etat.

II. - Les dispositions du titre II ne sont pas applicables :

- 1° Aux agents contractuels de droit public du niveau de la catégorie A mentionnés à l'article 32 de la loi du 13 juillet 1983 précitée, s'ils ont été employés de manière continue pendant moins de six mois par la même autorité ou collectivité publique ;
- 2° Aux agents contractuels de droit public du niveau des catégories C et B et aux agents contractuels de droit public du niveau de la catégorie A recrutés sur des fonctions d'enseignement ou de recherche mentionnés au même article, s'ils ont été employés de manière continue pendant moins d'un an par la même autorité ou collectivité publique ;
- 3° Aux personnels à statut ouvrier régis par le régime de pensions des ouvriers des établissements industriels de l'Etat.

Article 2

Les emplois ou fonctions mentionnés au III de l'article 25 septies et aux IV et V de l'article 25 octies de la loi du 13 juillet 1983 susvisée sont les suivants :

- 1° Les emplois soumis à l'obligation de transmission préalable de la déclaration d'intérêts prévue à l'article 25 ter de la loi du 13 juillet 1983 susvisée ;
- 2° Les emplois soumis à l'obligation de transmission d'une déclaration de situation patrimoniale et d'une déclaration d'intérêts au titre des 7° et 8° de l'article 11 de la loi du 11 octobre 2013 susvisée ;
- 3° Les membres des cabinets ministériels et les collaborateurs du Président de la République ;
- 4° Les emplois de directeurs généraux et secrétaires généraux et leurs adjoints des autorités administratives indépendantes et des autorités publiques indépendantes ;

5° Les membres du Conseil d'Etat, des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel ;

6° Les magistrats de la Cour des comptes et des chambres régionales des comptes.

Article 3

Les demandes d'autorisation, les déclarations de cumul d'activités ainsi que les avis de la Haute autorité pour la transparence de la vie publique et les décisions administratives prises sur leur fondement prévus aux titres I à IV sont versés au dossier individuel de l'agent.

TITRE I^{ER}

LE CUMUL D'ACTIVITES

CHAPITRE I^{ER}

L'EXERCICE D'UNE ACTIVITE ACCESSOIRE

Article 4

I. - Sous réserve des interdictions prévues aux 2° à 4° du I de l'article 25 septies de la loi du 13 juillet 1983 précitée et celles prévues par le présent décret, l'agent peut être autorisé par l'autorité hiérarchique dont il relève à cumuler une activité accessoire avec son activité principale. Cette activité ne doit pas porter atteinte au fonctionnement normal, à l'indépendance ou à la neutralité du service ou ne mette pas l'intéressé en situation de méconnaître l'article 432-12 du code pénal.

Cette activité peut être exercée auprès d'une personne publique ou privée. Un même agent peut être autorisé à exercer plusieurs activités accessoires.

II. - Sous réserve des interdictions prévues aux 2° à 4° du I de l'article 25 septies de la loi du 13 juillet 1983 précitée, l'exercice d'une activité bénévole au profit de personnes publiques ou privées sans but lucratif est libre.

Article 5

I. - Les activités exercées à titre accessoire susceptibles d'être autorisées sont les suivantes :

1° Expertise et consultation, sans préjudice des dispositions du 3° du I de l'article 25 septies de la loi du 13 juillet 1983 précitée et, le cas échéant, sans préjudice des dispositions des articles L. 531-8 et suivants du code de la recherche ;

2° Enseignement et formation ;

3° Activité à caractère sportif ou culturel, y compris encadrement et animation dans les domaines sportif, culturel, ou de l'éducation populaire ;

4° Activité agricole au sens du premier alinéa de l'article L. 311-1 du code rural et de la pêche maritime dans des exploitations agricoles constituées ou non sous forme sociale ;

5° Activité de conjoint collaborateur au sein d'une entreprise artisanale, commerciale ou libérale mentionnée à l'article R. 121-1 du code de commerce ;

6° Aide à domicile à un ascendant, à un descendant, à son conjoint, à son partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou à son concubin, permettant au fonctionnaire de percevoir, le cas échéant, les allocations afférentes à cette aide ;

7° Travaux de faible importance réalisés chez des particuliers ;

8° Activité d'intérêt général exercée auprès d'une personne publique ou auprès d'une personne privée à but non lucratif ;

9° Mission d'intérêt public de coopération internationale ou auprès d'organismes d'intérêt général à caractère international ou d'un Etat étranger ;

10° Services à la personne mentionnés à l'article L. 7231-1 du code du travail ;

11° Vente de biens fabriqués personnellement par l'agent.

Les activités mentionnées aux 1° à 9° peuvent être exercées sous le régime prévu à l'article L. 613-7 du code de la sécurité sociale.

Pour les activités mentionnées aux 10° et 11°, l'affiliation au régime mentionné à l'article L. 613-7 du code de la sécurité sociale est obligatoire.

Article 6

Préalablement à l'exercice de toute activité accessoire soumise à autorisation, l'intéressé adresse à l'autorité dont il relève, qui lui en accuse réception, une demande écrite qui comprend les informations suivantes :

1° Identité de l'employeur ou nature de l'organisme pour le compte duquel s'exercera l'activité accessoire envisagée ;

2° Nature, durée, périodicité et conditions de rémunération de cette activité accessoire.

Toute autre information de nature à éclairer l'autorité mentionnée au premier alinéa sur l'activité accessoire envisagée peut figurer dans cette demande à l'initiative de l'agent. L'autorité peut lui demander des informations complémentaires.

Article 7

L'autorité compétente notifie sa décision dans un délai d'un mois à compter de la réception de la demande.

La décision de l'autorité compétente autorisant l'exercice d'une activité accessoire peut comporter des réserves et recommandations visant à assurer le respect des obligations déontologiques mentionnées notamment à l'article 25 de la loi du 13 juillet 1983 précitée, ainsi que le fonctionnement normal du service.

Lorsque l'autorité compétente estime ne pas disposer de toutes les informations lui permettant de statuer sur la demande, elle invite l'intéressé à la compléter dans un délai maximum de quinze jours à compter de la réception de sa demande. Le délai prévu au premier alinéa est alors porté à deux mois.

En l'absence de décision expresse écrite dans le délai de réponse mentionné aux premier et troisième alinéas, la demande d'autorisation d'exercer l'activité accessoire est réputée rejetée. L'activité accessoire ne peut être exercée qu'en dehors des heures de service de l'intéressé.

Article 8

Tout changement substantiel intervenant dans les conditions d'exercice ou de rémunération de l'activité exercée à titre accessoire par un agent est assimilé à l'exercice d'une nouvelle activité.

L'intéressé doit alors adresser une nouvelle demande d'autorisation à l'autorité compétente dans les conditions prévues à l'article 6.

Article 9

L'autorité dont relève l'agent peut s'opposer à tout moment à la poursuite d'une activité accessoire dont l'exercice a été autorisé, dès lors que l'intérêt du service le justifie, que les informations sur

le fondement desquelles l'autorisation a été donnée sont erronées ou que l'activité en cause ne revêt plus un caractère accessoire.

Article 10

Pour tenir compte des différences de nature ou de conditions d'exercice de fonctions, des conditions particulières d'application du présent chapitre à certains corps, cadres d'emplois, emplois ou professions peuvent être déterminées par décret en Conseil d'Etat.

Article 11

Les collaborateurs de cabinet des autorités territoriales peuvent être autorisés à exercer au titre d'une activité accessoire les fonctions de collaborateur d'un député à l'Assemblée nationale, d'un sénateur ou d'un représentant au Parlement européen.

CHAPITRE II

LA POURSUITE DE L'EXERCICE D'UNE ACTIVITE PRIVEE AU SEIN D'UNE SOCIETE OU D'UNE ASSOCIATION A BUT LUCRATIF

Article 12

La poursuite de son activité privée par l'agent mentionné au 1° du II de l'article 25 septies de la loi du 13 juillet 1983 précitée doit être compatible avec ses obligations de service. Elle ne doit, en outre, ni porter atteinte au fonctionnement normal, à l'indépendance, à la neutralité du service ou aux principes déontologiques mentionnés notamment à l'article 25 de la même loi, ni placer l'intéressé en situation de méconnaître les dispositions de l'article 432-12 du code pénal.

Article 13

L'intéressé présente une déclaration écrite à l'autorité hiérarchique dont il relève pour l'exercice de ses fonctions.

Cette déclaration est transmise dès sa nomination en qualité de fonctionnaire stagiaire, lorsqu'il est recruté en qualité de fonctionnaire. Elle est transmise préalablement à la signature de son contrat, lorsqu'il est recruté en qualité d'agent contractuel.

Cette déclaration mentionne la forme et l'objet social de l'entreprise ou de l'association, son secteur et sa branche d'activités.

L'autorité mentionnée au premier alinéa peut à tout moment s'opposer au cumul d'activités qui serait contraire aux critères de compatibilité mentionnés à l'article 12.

CHAPITRE III

LE CUMUL D'ACTIVITES DES AGENTS A TEMPS NON COMPLET OU EXERÇANT DES FONCTIONS A TEMPS INCOMPLET

Article 14

L'agent mentionné au 2° du II de l'article 25 septies de la loi du 13 juillet 1983 précitée peut exercer, outre les activités accessoires mentionnées à l'article 4 du présent décret, une ou plusieurs activités privées lucratives en dehors de ses obligations de services et dans des conditions compatibles avec celles-ci et les fonctions qu'il exerce ou l'emploi qu'il occupe.

Article 15

L'intéressé présente une déclaration écrite à l'autorité hiérarchique dont il relève pour l'exercice de ses fonctions.

Cette déclaration mentionne la nature de la ou des activités privées ainsi que, le cas échéant, la forme et l'objet social de l'entreprise, son secteur et sa branche d'activités.

Cette autorité peut à tout moment s'opposer au cumul d'une activité privée qui serait incompatible avec l'exercice des fonctions exercées par l'agent ou l'emploi qu'il occupe ou qui placerait ce dernier en situation de méconnaître les dispositions de l'article 432-12 du code pénal.

L'agent qui relève de plusieurs autorités est tenu d'informer par écrit chacune d'entre elles de toute activité qu'il exerce auprès d'une autre administration ou d'un autre service mentionnés à l'article 2 de la loi du 13 juillet 1983 précitée.

CHAPITRE IV

LA CREATION OU LA REPRISE D'UNE ENTREPRISE

Article 16

La procédure prévue aux articles 19 à 24 s'appliquent aux demandes d'autorisation d'accomplir un service à temps partiel pour créer ou reprendre une entreprise ou une activité libérale prévues au III de l'article 25 septies de la loi du 13 juillet 1983 susvisée.

Article 17

Lorsqu'il est répondu favorablement à la demande de l'agent, l'autorisation à accomplir un service à temps partiel pour créer ou reprendre une entreprise sur le fondement du III de l'article 25 septies de la loi du 13 juillet 1983 susvisée est accordée, pour une durée maximale de trois ans.

L'autorisation prend effet à compter de la date de création ou de la reprise de cette entreprise ou du début de l'activité libérale.

Cette autorisation peut être renouvelée pour une durée d'un an après dépôt d'une nouvelle demande d'autorisation à accomplir un service à temps partiel, un mois au moins avant le terme de la première période.

Lorsque la Haute autorité a rendu un avis sur la demande d'autorisation de l'agent, le renouvellement de l'autorisation ne fait pas l'objet d'une nouvelle saisine de la Haute autorité.

Article 18

L'autorité compétente peut à tout moment s'opposer au cumul d'activités dès lors que les informations sur le fondement desquelles l'autorisation a été donnée sont erronées ou lorsque ce cumul s'avère incompatible avec les fonctions exercées par l'agent ou l'emploi qu'il occupe.

TITRE II

L'EXERCICE D'ACTIVITÉS PRIVÉES PAR DES AGENTS PUBLICS ET CERTAINS AGENTS CONTRACTUELS DE DROIT PRIVÉ AYANT CESSÉ LEURS FONCTIONS

Article 19

I. - L'agent cessant temporairement ou définitivement ses fonctions, placé à ce titre dans une position conforme à son statut, qui se propose d'exercer une activité privée, saisit par écrit l'autorité dont il relève avant le début de l'exercice de son activité privée.

II. - Tout nouveau changement d'activité pendant un délai de trois ans à compter de la cessation de fonctions est porté par l'agent intéressé à la connaissance de son administration avant l'exercice de cette nouvelle activité.

CHAPITRE I^{ER}

LE CONTROLE DES DEMANDES EMANANT DES AGENTS DONT LE NIVEAU HIERARCHIQUE OU LA NATURE DES FONCTIONS LE JUSTIFIENT

Article 20

I. - Lorsque la demande émane d'un agent occupant l'un des emplois mentionnés à l'article 2, l'autorité dont relève l'agent saisit la Haute Autorité dans un délai de quinze jours à compter de la date à laquelle elle a été informée du projet de l'agent. Ce dernier reçoit copie de la lettre de saisine.

La liste des pièces constitutives du dossier de saisine qui comprend toutes les informations utiles et circonstanciées relatives au projet de l'agent et une appréciation relative à ce projet, formulée par l'autorité ou les autorités dont l'agent relève ou a relevé au cours des trois années précédant le début de l'activité privée envisagée, est fixée par un arrêté du ministre chargé de la fonction publique.

Lorsque la situation de l'agent le requiert eu égard à sa complexité, la Haute Autorité peut demander aux mêmes autorités qu'elles produisent en outre une analyse circonstanciée de cette situation et des conséquences de celle-ci.

A la demande de l'agent, l'autorité dont il relève lui transmet une copie du dossier de saisine et, le cas échéant, de l'analyse mentionnée à l'alinéa précédent.

II. - La saisine de la Haute autorité suspend le délai prévu à l'article L. 231-4 du code des relations entre le public et l'administration dans lequel l'autorité dont relève l'agent est tenue de se prononcer sur la demande de l'agent.

III. - L'administration rend sa décision dans un délai de quinze jours à compter de la notification de l'avis de la Haute autorité ou à l'échéance du délai de deux mois suivant la saisine de celle-ci prévu au dernier alinéa du IX de l'article 25 octies de la loi du 13 juillet 1983 susvisée.

Article 21

L'agent peut saisir directement la Haute Autorité, si l'autorité dont il relève n'a pas effectué la saisine dans le délai prévu au premier alinéa de l'article 20. Il en informe par écrit l'autorité dont il relève, qui transmet à la Haute Autorité les pièces du dossier de saisine mentionné au deuxième alinéa du même article.

En l'absence de transmission de l'appréciation mentionnée au deuxième alinéa de l'article 20 dans un délai de dix jours à compter de la communication du projet de l'agent par la Haute Autorité, son Président peut décider de l'enregistrement du dossier pour instruction.

Article 22

Lorsque la Haute Autorité n'a pas été saisie préalablement à l'exercice de l'activité privée, son Président la saisit dans le délai de trois mois prévu par le premier alinéa du VII de l'article 25 octies

de la loi du 13 juillet 1983 précitée. Il en informe par écrit l'intéressé et l'autorité dont il relève, qui sont alors tenus de produire dans un délai de dix jours les pièces mentionnés au deuxième alinéa de l'article 20 et, le cas échéant, l'analyse mentionnée au troisième alinéa du même article.

CHAPITRE II LE CONTROLE DES DEMANDES EMANANT DES AUTRES AGENTS

Article 23

I. - Lorsque la demande émane d'un agent n'occupant pas l'un des emplois mentionnés à l'article 2, l'autorité hiérarchique dont relève l'agent examine si l'activité qu'il envisage risque de compromettre ou de mettre en cause le fonctionnement normal, l'indépendance ou la neutralité du service, de méconnaître tout principe déontologique mentionné à l'article 25 de la loi du 13 juillet 1983 précitée.

Cette activité ne doit pas ou de placer l'intéressé en situation de commettre l'infraction prévue à l'article 432-12 du code pénal lorsque la demande porte sur une autorisation d'accomplir à temps partiel mentionnée à l'article 16 ou à l'article 432-13 du code pénal lorsque la demande porte sur l'exercice d'une activité privée mentionnée à l'article 19.

II. L'agent fournit toutes les informations utiles sur le projet d'activité envisagée pour l'examen de sa demande.

Lorsque l'autorité compétente estime ne pas disposer de toutes les informations lui permettant de statuer sur la demande, elle invite l'intéressé à la compléter dans un délai maximum de quinze jours à compter de la réception de sa demande.

III. La décision de l'autorité dont relève l'agent peut comporter des réserves visant à assurer le respect des obligations déontologiques mentionnées au premier alinéa.

Article 24

I. - Lorsque l'autorité hiérarchique a un doute sérieux sur la compatibilité de l'activité envisagée avec les fonctions exercées par le fonctionnaire au cours des trois dernières années, elle saisit sans délai le référent déontologue pour avis.

La saisine du référent déontologue ne suspend pas le délai de deux mois dans lequel l'administration est tenue de se prononcer sur la demande de l'agent en application l'article L. 231-4 du code des relations entre le public et l'administration.

II. – Lorsque l'avis du référent déontologue ne permet pas de lever le doute, l'autorité hiérarchique saisit sans délai la Haute autorité selon les modalités prévues au I de l'article 20. La saisine est accompagnée de l'avis du référent déontologue.

TITRE III LE CONTROLE PREALABLE A LA NOMINATION

Article 25

I. - Dans les cas prévus aux 1° à 3° du V de l'article 25 octies de la loi du 13 juillet 1983, l'autorité hiérarchique dont relève l'emploi saisit la Haute autorité préalablement à la décision de nomination.

II. - La Haute autorité rend son avis dans un délai de 15 jours.

L'absence d'avis à l'expiration de ce délai vaut avis de compatibilité.

Article 26

I. – Lorsqu'il est envisagé de nommer une personne qui exerce ou a exercé au cours des trois dernières années une activité privée lucrative dans l'un des emplois mentionnés à l'article 2, à l'exception des emplois visés aux 1^o à 3^o du V de l'article 25 octies de la loi du 13 juillet 1983, les conditions du présent article s'appliquent.

Préalablement à la nomination, l'autorité hiérarchique dont relève l'emploi examine si l'activité qu'exerce ou a exercé cette personne risque de compromettre ou de mettre en cause le fonctionnement normal, l'indépendance ou la neutralité du service, de méconnaître tout principe déontologique mentionné à l'article 25 de la loi 13 juillet 1983 susvisée ou de placer l'intéressé en situation de commettre les infractions prévues à l'article L. 432-12 du code pénal.

II. - Lorsque l'autorité hiérarchique a un doute sérieux sur la compatibilité des activités exercées au cours des trois dernières avec les fonctions envisagées, elle saisit sans délai le référent déontologue.

III. - Lorsque l'avis du référent déontologue ne permet pas de lever le doute, l'autorité hiérarchique saisit la Haute autorité qui rend son avis selon les modalités prévues au II de l'article 25.

TITRE IV

DISPOSITION PRISE POUR L'APPLICATION DE L'ARTICLE L. 531-14 DU CODE DE LA RECHERCHE

Article 27

Lorsque la Haute autorité est saisie en application de l'article L. 531-14 du code de la recherche, elle examine si l'autorisation demandée par le fonctionnaire risque de compromettre ou mettre en cause le fonctionnement normal, l'indépendance ou la neutralité du service ou de porter atteinte à la dignité des fonctions exercées par le fonctionnaire ou aux intérêts matériels et moraux du service public de la recherche.

TITRE V

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Article 28

Les demandes d'autorisation d'accomplir un service à temps partiel pour créer ou reprendre une entreprise n'ayant pas encore donné lieu à une décision de la part de l'autorité hiérarchique au 1^{er} février 2020 peuvent être accordées pour une durée maximale de trois ans.

Article 29

Le décret n° 2017-105 du 27 janvier 2017 relatif à l'exercice d'activités privées par des agents publics et certains agents contractuels de droit privé ayant cessé leurs fonctions, aux cumuls d'activités et à la commission de déontologie de la fonction publique est abrogé.

Article 30

La ministre des solidarités et de la santé, , le ministre de l'action et des comptes publics, la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation et la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

PROJET